

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail

-----

**DECISION N° E 038/95**

du 29 décembre 1995

Affaire : SOUMAHORO AMADOU

C/

BAKAYOKO YOUSOUF

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 30 novembre 1995 sous le n° 0105/95, la requête de même date par laquelle Monsieur SOUMAHORO Amadou sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur BAKAYOKO Youssouf dans la circonscription de SEGUELA I ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code Electoral, notamment son article 105 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

**EN LA FORME**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral «*le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» contestés ;

**Considérant** que Monsieur SOUMAHORO Amadou candidat aux mêmes élections et dans la même circonscription dont il conteste l'élection a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 30 novembre 1995 soit

quatre jours après la proclamation de l'élection contestée ; est conforme aux prescriptions de la loi ; qu'elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant** que pour contester l'élection de Monsieur BAKA YOKO Youssouf, le requérant invoque l'attitude tendancieuse du sous-préfet qui aurait au surplus reçu une somme de 500 000 F du candidat en cause, la détention temporaire de certains procès-verbaux des bureaux de vote de la sous-préfecture de MASSALA par des personnes non habilitées et la proclamation frauduleuse des résultats du scrutin ;

#### *Sur l'attitude tendancieuse du sous-préfet*

**Considérant** qu'une enquête effectuée auprès du préfet de Séguéla par le Conseiller-Rapporteur a permis de vérifier d'une part, l'arrivée tardive et suspecte des procès-verbaux de la sous-préfecture de MASSALA et d'autre part, la confirmation de la rumeur de la remise probable d'une somme de 500 000 F à une personne proche du sous-préfet en cause ;

#### *Sur la détention temporaire des procès-verbaux*

**Considérant** que la même enquête effectuée par le Conseiller-Rapporteur et non contredite par le sous-préfet révèle que Monsieur LANGOTIGUI, le frère du Chef de Cabinet du Maire BAKAYOKO (élu contesté), s'est trouvé de façon irrégulière en possession de la plupart des procès-verbaux provenant des bureaux de votes de la sous-préfecture de MASSALA ;

**Considérant** que le requérant a lui-même intercepté les mêmes procès-verbaux le 27 novembre et les a gardés par devers lui jusqu'au lendemain 28 novembre 1995 ;

#### *Sur la proclamation des résultats erronés*

**Considérant** qu'il est établi, comme l'a confirmé le préfet, autorité compétente, que la proclamation provisoire des résultats transmis au Ministère de l'Intérieur ne s'est pas faite sur des documents originaux ;

**Considérant** que la suspicion et les graves irrégularités susmentionnées sont de nature à entacher de façon notable la sincérité du scrutin et à en influencer directement le résultat compte tenu du faible écart de voix

(11) entre les deux candidats; qu'il y a lieu d'annuler les élections dans ladite circonscription ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La requête de Monsieur SOUMAHORO Amadou tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur BAKAYOKO Youssouf le 26 novembre 1995 dans la circonscription de SEGUELA I est recevable ;

**ARTICLE 2 :** Sont annulées les élections du 26 novembre 1995 dans la circonscription de SEGUELA I (SEGUELA SOUS-PREFECTURE et COMMUNE), sous-préfecture de DUALA, MASSALA et SIFIE ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et mise en exécution et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Koffi ATTOBRA	Vice-Président et Rapporteur
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alph. Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**